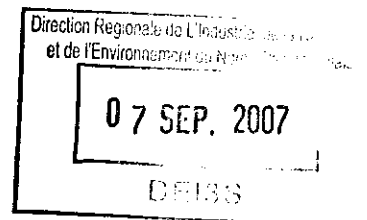




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

05 SEP. 2007

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CD

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 autorisant la SOCIÉTÉ P.P.G. INDUSTRIES FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de résines et peintures à SAULTAIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 et L. 515-15,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2007 autorisant la société PPG INDUSTRIES FRANCE à poursuivre l'exploitation des activités de fabrication de peintures et résines sur son site de SAULTAIN ;

VU le rapport en date du 5 juin 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 juillet 2007

CONSIDÉRANT la demande de la société PPG. INDUSTRIES FRANCE à SAULTAIN adressée le 31 mai 2007, présentant un programme d'actions et son échéancier de réalisation afin de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société PPG INDUSTRIES FRANCE dont le siège social est situé ZAE Les Dix Muids – BP 89 59583 MARLY Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé Route d'Estreux – 59 990 SAULTAIN.

ARTICLE 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/03/2007 est mis à jour comme suit:

n°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT		LOCALISATION
		SEUIL	REG*	
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature de l'uranium et composés, substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 800 kg	250kg≤q<20T	A	Peintures : A1
1130	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, la quantité totale présente dans l'établissement étant : < 50 tonnes	<200 t	A	Peintures- bâtiment A1 (~6 t) Résines –bâtiment F1 (max 40t)
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol			Peintures Résines Stockage (M2, M3, P1, A4, L1, G1)
1.	Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	5t≤q<50t	D	
c)	Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t			
2.	Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	10t≤q<200t	A	
b)	Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : 180 t			

n°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT		LOCALISATION
		SEUIL	REG*	
1158 2.	Diisocyanate de diphenylmethane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 20 t, mais inférieure à 200 t : 60 t	20t≤q<200t	A	Résines : bâtiment K1 (5t) Stockage : P1 (300kg) et O1-O2-O3 (50t)
1172 3.	Dangereuses pour l'environnement- A - , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t : 50 t	20t≤q<200t	D	F2, K3 (cuves enterrées) M2, M3 ,P1 , A4 Peintures, résines
1173 1.	Dangereuses pour l'environnement- B - , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale 500 t : 1000 t plus 180 t de substances toxiques déjà comptabilisées dans la rubrique 1131	500t≤q	AS	Conditionnement : M1, M2, M3, A4, L1 D1, O1 O2 O3, Peintures, résines
1212 3. a)	Emploi et stockage de peroxydes organiques ou de préparation en contenant : De catégorie de risque 2 et de stabilité S2 et S3 : 1 500kg R2-S2 + 2 000 kg R3-S2 1 000kg R2-S3 + 5 000 kg R3-S3 10 t assimilé R2-S2 (dépôt identique) ;	500kg≤q<50t	A	H4
1432 2. a)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: Catégorie A = 30 tonnes Catégorie B = 5620 t Catégorie C = 1680 t Représentant une capacité équivalente totale =30*10+5620+1680/5 = 6256 tonnes Supérieure à 100 m ³ :	>100 m ³	A	Parcs M1, M2, M3, M4 H4, L1, armoire chauffante ateliers peintures Citernes : A2, F2, D1, D2, G1, C1, C2.

n°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT		LOCALISATION
		SEUIL	REG*	
1433 A.	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, -Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence	> 50t	A	A1, A2, A4, A5, L1 La capacité est estimé à 50% de la capacité totale des ateliers (hypothèse majorante).
a)	(coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : 1400m ³ .			
B.	<i>Supérieure à 50 t</i> -Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence	>10 t	A	F1, K1, O1
a)	(coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : 600 m ³ <i>Supérieure à 10 t</i>			
1434 2.	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides soumis à autorisation (D1)		A	Buffets de distribution Peintures & Résines Dépotage D1
1450 2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques :	>1 t	A	Stockage & empâtage :A4
a)	Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 tonne (2 t)			
2560 2.	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de : <i>91 kW</i>	>50kW ≤500 kW	D	Atelier de maintenance – B2
2565 2.	Traitement des Métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés :	≥1500 l.	A	Projet de nettoyage des cuves à la soude, dans l'actuel bâtiment II.
a)	Procédés utilisant des liquides(sans mise en œuvre de cadmium)le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant 8000 litres de soude : Supérieur à 1500 l.			
2640 a)	Broyage et emploi de colorants et pigments organiques minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant : <i>Supérieure ou égale à 2t/jour</i>	≥ 2t/jour	A	A4, A5, A1.

n°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT		LOCALISATION
		SEUIL	REG*	
2660 a)	Fabrication de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, la capacité de production étant : de l'ordre de 150 tonnes par jour <i>Supérieure à 1 tonne par jour</i>	>1 t/jour	A	F1 -K1
2661 1- a)	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression (polymérisation à haute température), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : de l'ordre de 150 t/jour <i>supérieure à 10 tonnes par jour</i>	>10t/jour	A	F1, K1
2662 a)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant : de l'ordre de 8 000m ³ <i>Supérieur ou égal à 1 000 m³</i>	≥1000m ³	A	Parcs à fûts (M1, M2, M3), magasin central (L1), citernes (O1O2O3, quai cationique, C1, C2, H1, J1, J2, F2, P1).
2750	<i>Station d'épuration collective recevant les eaux résiduaires industrielles d'au moins une installation, classée soumise à autorisation.</i>		A	N1
2910 A 1.	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant de 22,6 MW.	P>20MW	A	B1 F3 K2 L2
2915 1. a)	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : température d'utilisation (300°C) > point d'éclair des fluides (190°C), la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C): <i>13 550 litres</i>	T>T éclair, >1000 l	A	K2, F3

n°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT		LOCALISATION
		SEUIL	REG*	
2920 2 a)	Installation de compression ou de réfrigération, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	>500kW	A	A1 – A3 – A4 – A5 T1 D1 – H4 – L1 F3
2921 1. a)	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW <i>2 circuits</i> <i>réseau basse T°, 1 tour puissance évacuée de 3489 kW</i> <i>réseau haute T°, 1 tour puissance évacuée 2907 kW</i>	> 2000 kW	A	F4 H2
2925	Ateliers de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 175 kW	P> 50kW	D	B6
2940 2 a)	Application, cuisson et séchage de vernis, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles, ...), Lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation, enduction, etc.), si la quantité maximale susceptible d'être utilisée est: de l'ordre de 120kg /jour (1/1000 de la quantité produite) supérieure à 100kg par jour	>100 kg / jour	A	Laboratoires A3, A1, L1

n°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT		LOCALISATION
		SEUIL	REG*	
128	Dépôts ou ateliers de triage de chiffons usagés ou souillés : la quantité emmagasinée étant : <i>15 tonnes maximum.</i>	50 t	NC	Déchetterie
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant : ~30 m²	50m2	NC	Déchetterie
329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant de : 8 tonnes maximum	50 t	NC	Déchetterie
1200 2.	Combustibles Emploi ou stockage de substances ou préparations, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : <i>1 tonne maximum</i>	2t	NC	A4
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant : Supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5000 m ²	< 2000 m ²	NC	B2
2940 1	Application, cuisson et séchage de vernis, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles, ...), Lorsque l'application est faite par procédé au trempé – volume des bains = <i>18l</i>	100l	NC	LaboratoireB4
1810	Emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant : de l'ordre de 500 kg inférieure à 2 tonnes.	2 t	NC	Stockage P1

* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

L'établissement satisfait à la condition figurant en annexe II du décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11., à l'exclusion des rubriques 1160, 1171, 1172, 1173, 1176 et 1177 et / ou les substances ou préparations visées par les rubriques 1171, 1172 et 1173 et / ou les substances ou préparations visées par les rubriques 12., 13. et 14. à l'exclusion des rubriques 1450 et 1455.

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure sur la liste définie à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

L'exploitant exploite également les activités suivantes :

DESIGNATION DES ACTIVITES	LOCALISATION
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total de : 20 m ³ /h (forage F4)	Sud-est du site
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant de : 25 kg/j DBO5 maximum	Station d'épuration N1
Présence d'une zone imperméabilisée 7,8 ha au total (3,2 ha de bâtiments + 4,6 ha de surfaces imperméabilisées)	Bâtiments, voies de circulation, aires de dépotage, aires de stockage

ARTICLE 3

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 12.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2007.

Chaque aire de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention. Les caractéristiques des aires de chargement/déchargement et des rétentions associées sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Indépendamment des caractéristiques présentées ci-après, le volume de cette rétention doit permettre de recueillir le contenu de la plus importante citerne susceptible de dépoter au niveau de l'aire considérée (en cas de citerne à compartiments, il faut considérer le volume du compartiment le plus important).

Localisation	Activités	Type de protection
A1	quai sous auvent	Chargement de Citernes de volume de 25m ³
A4	1 quai	Chargement de Citernes de volume de 25m ³
C1	1 zone de dépotage	Déchargement de Citernes de volume maximal de 25m ³
O1-O2-O3	1 zone de dépotage	Chargement de Citernes de volume de 25m ³
D1	1 zone de dépotage	Déchargement de Citernes de volume maximal de 25m ³
Déchetterie	1 zone de dépotage	Chargement de Citernes de volume de 25m ³ de déchets liquides, solides imprégnés

L'exploitant met en place une organisation de contrôle des niveaux de ces rétentions. Ces rétentions devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu. L'exploitant s'assure à tout moment de la disponibilité des moyens de vidange des rétentions, notamment par l'existence de pompes de secours.

Les aires d'exploitation doivent également être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement qui est immédiatement relié, en cas d'incident, au bassin d'avarie de l'usine. Le volume de ce bassin est de 2500 m³.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2007.

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Le réseau de collecte de l'établissement est actuellement de type unitaire. L'exploitant procédera toutefois, sous un an, à une étude technico-économique visant à procéder à la séparation des eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Pour le 31 décembre 2007 au plus tard, les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions relatives au « *Passage de la phase laboratoire à la phase prototype* » de l'article 38.11.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2007.

▪ *Passage du laboratoire à la phase prototype :*

Tout procédé testé en phase prototype (au cours de ces phases, les quantités mises en œuvre sont limitées) doit avoir fait l'objet d'une étude poussée en laboratoire pour démontrer que la réaction prévue d'être testée est sûre. Cette étude devra en particulier démontrer la sûreté de la réaction au regard des caractéristiques des installations exploitées par la société PPG (et en particulier en terme de capacité de refroidissement des installations).

Sur la base de cette étude, l'exploitant est tenu d'établir une note de synthèse comportant un mode opératoire détaillé à partir de laquelle le responsable du laboratoire doit rédiger une « *fiche prototype* » (vérifiée et approuvée suivant les règles usuelles de l'assurance de la qualité) qui détaille :

- les risques liés à la manipulation des produits ;
- le mode opératoire adapté aux matériels exploités lors de la phase prototype.

En fin de campagne, et dès lors que le passage à la phase prototype confirme que la réaction est sûre, une procédure de fabrication « *semi-industrielle* » est établie en tenant compte de l'expérience acquise au laboratoire et durant la phase prototype.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE REALISATION

L'exploitant est tenu de respecter les échéances du présent article pour la mise en œuvre des prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2007 :

Référence de l'article de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2007	Echéance de mise en œuvre à respecter
38.11.2. a) Prescriptions relatives au parc D1	01/04/2008
38.11.3. f)	31/12/2007 pour la réalisation des conclusions de l'étude demandée
38.11.3. g)	31/10/2007
38.11.5 vi	31/12/2007 pour la réalisation des conclusions de l'étude demandée
38.11.7. iii	31/12/2007
49.3 (Second accès pompiers)	30/11/2007
49.6 (4 Canons à mousse supplémentaires)	31/10/2007

ARTICLE 7 – ETUDE DE DANGERS

L'exploitant est tenu d'adresser une étude de dangers actualisée en double exemplaire à M. le Préfet du Nord pour le 31/12/2007.

Cette étude de dangers devra être conforme aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle décrira, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

ARTICLE 8 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement actualisé ainsi que les activités de l'établissement avant le 31 décembre 2008 puis tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence le jour où le présent arrêté a été notifié.

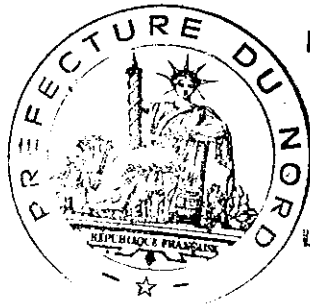
ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAULTAIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAULTAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



FAIT à LILLE, le 05 SEP. 2007

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


François-Claude PLAISANT